

République Française
Département de la Lozère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE LES SALCES**

Séance du 31 janvier 2023

Membres en exercice : 7
Présents : 6
Votants: 6
Pour: 6
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 26/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

Représentés:

Excusés: Alexandre GELY

Absents:

Secrétaire de séance: Chloé PRIETO

Délibération DE_2023_001 : Inscription et destination de coupes de bois sur les forêts sectionales de la commune de Les Salces

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2023 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2023 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe ¹	Volume total indicatif (m ³)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination	
									Délivrance ⁴	Vente ⁵
FS de Les Salces	1_i	IRR	627	8.36	CR	2023	2023			X
FS de Les Salces	19_i	IRR	525	8.59	CR	2023	2023			X
FS de Les Salces	20_i	IRR	861	13.49	CR	2023	2023			X
FS de Les Salces	28_i	IRR	455	6.05	CR	2023	2023			X
FS de Les Salces	13_i	IRR	91	2.85	CR	2023	2023			X
FS de Les Salces	21_i	IRR	51	1.61	CR	2023	2023			X
FS de Les Salces	35_i	IRR	300	8.00	CR	2023	2023		X	
FS de Les Salces	50_i	IRR	136	3.42	CR	2023	2023		X	

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

4 Délivrance : bois délivré pour l'affouage

5 Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées :

Premières coupes d'irrégularisation dans les peuplements d'Epicéa des parcelles 1_i, 19_i, 20_i et 28_i.

Premières coupes d'irrégularisation dans les peuplements de Hêtre des parcelles 13_i, 21_i et 50_i.

Décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L214-5 du CF)

Les coupes ci-dessous portées aux affouagistes sur la délibération 2021-061 du 13 décembre 2021 non pas été réalisées. Annulation de ces coupes pour mise en conformité avec le nouveau document d'aménagement.

Forêt	Parcelle	Surface parcourue	Volume présumé	Type de coupe	Destination proposée
FS Les Salces-Le Fromental	38	2.80	100	IRR	Annuler
FS Le Trébatut	44	1.83	90	IRR	Annuler

Mode de délivrance des bois d'affouages :

Mode de répartition de l'affouage retenu : par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage,

(L.243-2 du code forestier)

Mode d'exploitation de l'affouage retenu : par les ayants droits.

*Nota : Il faut entendre **par domicile réel et fixe la résidence principale** par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012). La liste des affouagistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie. Ceux-ci doivent s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la commune.*

Remarque : Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. ROUX Yannick
- M. GÉLY Alexandre
- M DAUBAN Charles

Information sur le REGIME FISCAL de la collectivité pour 2023

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité de Les Salces

- (a) ~~— a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA.~~
- (b) - a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2023 048-214801870-20230131-DE_2023_001-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-dessus.

Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2023 à l'état d'assiette présentées ci-dessus.

Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation indiqué dans la dernière colonne du tableau.

Donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication
le 02 / 02 / 2023

Jean Louis VAYSSIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

